EGISLATION JURISPRUDENCE

Une leçon de rigueur

our les néophites en la matière, ceux qui n'ont pas encore remarqué que les restaurants Mac Donald de Paris et sa banlieue avaient changé d'enseigne, ou bien qui, l'ayant remarqué, ne s'étaient pas posé (ou n'avaient pa résolu) la question du pourquoi, je rappellerais qu'un véritable marathon judiciaire opposait, depuis 1970, le master franchisé français de Mac Donald à son franchiseur américain.

Porté, à l'initiative du Français, demandeur devant les tribunaux américains, le litige concernait l'éventuelle résiliation du contrat de master franchise pour rupture des engagements. Futé, sentant le vent venir, le master franchisé avait pris les devants et assigné le franchiseur pour lui voir interdire la rupture du contrat, ce qui lui avait été accordé dans un premier temps; puis était intervenue, en 1978, une contre-attaque vigoureuse de Mac Donald demandant, à son tour, l'autorisation de résilier ce même contrat pour rupture grave des engagements. L'affaire a vu trancher son dénouement tout à fait en faveur de Mac Donald.

La rupture du contrat de master franchise a été déclarée aux torts du master franchisé français qui fut condamné à retirer enseignes, sigles, ainsi que tous éléments identifiés à la marque de ses restaurants. En outre, et bien qu'il ne soit pas condamné à des dommages-intérêts, il fut en revanche condamné (par jugement distinct) au paiement des honoraires et frais des avocats de Mac Donald "raisonnablement justifiés". Ce qui n'est pas rien si l'on précise que, pour un litige commencé en 1970 pour aboutir fin 1982, la seule procédure ayant

abouti à la décision examinée a impliqué, comme le rappelle le corps du jugement, que "la Cour a entendu 9.807 pages de témoignages dans les soixante-cinq jours d'audience complets étalés sur neuf mois"

Pendant soixante-cinq jours d'audience, les témoins, huissiers, parties, experts, ont été entendus, interrogés, contreinterrogés (la fameuse cross examination!). Dans l'intervalle entre les audiences, des procédures écrites étaient échangées.

Violation des standards de qualité

Quelle était l'origine du litige ? Le master franchisé, demandeur, avait signé un contrat de master franchise avec le défendeur Mac Donald, qui lui accordait le droit d'acquérir et de faire marcher des restaurants, à Paris notamment, sous le nom de Mac Donald. Il avait un objectif d'ouverture de 166 restaurants, sur une période de trente années. Et selon les termes du contrat, l'exploitation des licences de chaque restaurant pouvait continuer aussi longtemps que le master franchisé respectait les standards de qualité, de service et de propreté de Mac Donald (quality service and cleanliness, Q.S.C.).

Le contrat de master franchise disposait que, si le master franchisé rompait l'un quelconque de ses engagements, Mac Donald lui donnerait un avertissement recommandé et la possibilité de s'amender dans un délai de soixante jours. L'impossibilité de corriger ces erreurs donnait droit à Mac Donald de rompre le contrat de master franchise. La compétence juridictionnelle de la France aussi bien que de l'Illinois était possible.

La demande, lancée en par Mac Donald, portait esser lement sur de graves violations ces standards de qualité, se et propreté, en vertu desque demandait la résiliation contrat. C'est sur ces violatiqu'est entièrement assis le ment examiné. Et le fait est qu'est lecture des preuves rappelées le texte du jugement, on a sorte de frisson rétrospectifiée d'avoir parfois avalé hamburger dans les Mac Donalde Paris.

Cinq huissiers-audience désignés par ordonnance requête du Tribunal de Gran Instance de Paris ont été man tés pour aller dresser des cons et rapports détaillés, assistes techniciens et experts en matière, et ceci plus de six m après que le master franchise été prévenu qu'un tel événe interviendrait. Le contenu de l rapports est abasourdissant. la partie réservée aux clients, 1 est presque correct. Certain tables sont certes réduites a simple pied sans plateau, des 📰 quets ou carrelages sont glissa de graisse et l'attente à la cass est bien plus longue qu'elle ne devrait de l'être, conformem aux réquisitions de Mac Dom Mais cela passerait encore contre, la cuisine et l'arre cuisine sont de purs lieux d'a reur. Il y a des toiles d'araign dans les coins, des soucour sont accrochées ça et là recueillir la graisse qui tombe plafonds, les denrées alimenta sont stockées à côté des prod d'entretien et des insecticides a même des excréments de conà plusieurs endroits, et i pelures de pommes de terre nent dans les coins ; l'ensembles l'équipement est particulière

poussiéreux et graisseux ; les d'hygiène et de sécudramatiques, et manger mandurger dans ces conditions de l'acte de courage, car le ma dectériologique est netteau-delà de la barrière de

second constat, effectué mois plus tard, alors que franchisé était prié de cet état de faits, révèle général est strictement que les machines à milksont propres, mais qu'en l'huile de friture prées apparences d'une huile de vidange"; les toujours libre entrée es arrière-cuisines et, note l'un des huissiers, es à frites n'ont certaimanufacture de la vées de puis mon passage'

Donald avait beau jeu après Exposer que la triste condirensemble de ces restauand tache graisseuse ensemble de son système de et une rupture grave empagements du contrat de

master franchisé eut beau se vaillamment et contresur différents plans, il embarqué dans son compte tenu de l'état d'esdes Américains les conditions d'hyde sécurité, d'autant plus Donald, connu internaest l'enfant chéri de Américains.

majeur du master etait de dire qu'en fait, etait qu'un prétexte, et motivation profonde de Mac de rompre le contrat, trompé dans les négode départ et avait mal e taux de redevances marché qu'il avait mal qui s'avérait particulièmuctueux. Outre la diffirésidait dans le fait de cette intention, certes pas ecrite, bien qu'elle eurs vraisemblable, le retint essentiellement meme si Mac Donald avait eu mauvaise foi dans pour rompre le contrat. pas prouvé, les violamanarielles des standards de service et de propreté, emble condition, dans des restaurants de constituaient une cause pour la rupture du selon n'importe quel stanmoevable.

A partir du moment où il y avait. de toute façon, une cause de bonne foi réelle et prouvée pour la rupture du contrat, toute motivation supplémentaire était sans intérêt

Les autres arguments étaient de détail. Le master franchisé tenta d'attaquer la crédibilité des preuves apportées par Mac Donald, mais il fut particulièrement malheureux sur ce point : ses contre-témoins furent suffisamment maladroits en leurs déclarations pour se faire, pour l'un, traiter de menteur, l'autre d'intermède comique, et le troisième de triste sire ayant discré-

dité sa profession.

Ensuite, le master franchisé précisa que, si certains standards n'avaient pas été respectés, c'était principalement parce que Mac Donald lui-même avait manqué à lui procurer un directeur d'exploitation parlant français. Mais la Cour retint qu'en fait Mac Donald avait procuré gratuitement une considérable assistance, et que d'ailleurs un directeur d'exploitation n'aurait rien pu apporté au franchisé qui bénéficiait d'une expérience antérieure chez Mac Donald et d'une connaissance des traditions françaises, que celui-ci n'aurait pas été en mesure de réaliser tout seul. Qu'il n'était pas besoin d'un salarié de chez Mac Donald pour savoir que les trainées graisseuses doivent être nettoyées, que les chiens ne doivent pas faire leurs besoins dans les cuisines et dans les gardemanger, que l'insecticide ne doit pas être conservé à côté de hamburgers...

Enfin, le master franchisé argumenta que le niveau de standard auquel il était parvenu n'était, en fait, pas une rupture de son contrat, car les standards de Mac Donald étaient simplement des objectifs opérationnels à viser et non pas un standard minimum à atteindre. Il expliquait également que les consommateurs français n'attendaient pas le même degré de propreté et de service que les consommateurs américains. La Cour lui répliqua que les Q.S.C. standards étaient des standards objectifs et à l'échelle du monde entier et un élément matériel du contrat entre les parties, et lui rappela également que le nom de Mac Donald, ses arches dorées, et l'ensemble des autres éléments constituant l'intégralité de son système, étaient précisément ce pour quoi il avait négocié, et ce pour quoi il avait contracté.

En outre, l'analyse globale du juge sur l'attitude du master franchisé est de considérer que ses arguments sont présentés d'une particulière mauvaise foi, atteignant un tel degré qu'elle pouvait être considérée comme "une nouvelle forme d'art". Au-delà de la petite histoire et des détails savoureux dont est truffée la rédaction de cet arrêt, il réaffirme (et fera à ce titre, certainement jurisprudence dans le droit de la franchise aux Etats-Unis) un des grands principes en matière de franchising: l'importance fondamentale de la standardisation.

Cet arrêt réaffirme un principe essentiel dans tout système de franchise : le franchiseur doit être capable de maintenir et appliquer l'intégralité du sytème par ses standards de qualité. Ce jugement rend parfaitement clair le fait que les standards de Mac Donald, uniformément appliqués et respectés aux Etats-Unis, sont d'une même manière applicables aux opérations internationales, quelle que soit l'importance que les principes de propreté et de qualité peuvent avoir dans les endroits où le système est appliqué. La réputation à l'échelle internationale du franchiseur est en jeu, et celle des franchisés par voie de conséquence. Les contrôles et visites ne sont pas là pour embêter le franchisé mais, bien au contraire, pour l'aider à se maintenir à niveau. Ce contrôle, et l'impitoyable élimination des éléments sous-qualifiés sont un devoir pour le franchiseur car, en agissant ainsi, il se protège, protège sa chaîne, protège ses franchisés. Mac Donald est un exemple particulièrement frappant, mais il est vrai que chacune des franchises, dans quelque domaine qu'elle se situe, un dérapage de l'image de marque, une non-conformité d'un quelconque point de vente, le bricolage à la petite semaine, sont autant de marches savonneuses qui, d'abord déséquilibrent un système, puis l'entraînent inévitablement sur la pente de l'échec.

Si cette jurisprudence est difficilement (sur le plan juridique) directement exploitable en France, elle constitue, en tout cas sur le plan économique, une grande leçon de rigueur, aussi bien pour les franchiseurs que les franchisés.

Me Olivier GAST Me Hélène DOUET Avocats à la Cour Cabinet GAST & DOUET •